

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 DECEMBRE 2017

----- PROCES-VERBAL

Présents : MM. Cédric PAIN, Didier BAGNERES, Mmes Patricia CARMOUSE, Dominique DUBARRY, M. Laurent THEBAUD, Mme Alexandra GAULIER, MM. Julien MAUGET, Jean-Louis VAGNOT, Bernard SOUBIRAN, Mmes Marie-Agnès BERTIN, Françoise FERNANDEZ, Isabelle VALLE, MM. Bruno MENAGER, Stéphane BOURREAU, Mmes Elif YORUKOGLU, Magali CHEZELLE, Christelle JUDAIS, M. Yorgaël BECHADE, Mme Virginie MILLOT, MM. Cédric BLANCAN, Serge LACOMBE, M Eric DAILLEUX, Mme Danielle CHARTIER

Absents excusés :

- Mme Monique MARENZONI ayant donné pouvoir à M. Didier BAGNERES,
- M. Daniel RIPOCHE ayant donné pouvoir à M. Julien MAUGET,
- M. Philippe FOURCADE,
- M. Didier LASSERRE ayant donné pouvoir à M. Serge LACOMBE,
- Mme Michèle BELLARD ayant donné pouvoir à Mme Danielle CHARTIER,
- M. Dominique PIERRE.

Secrétaire de séance : M. Yorgaël BECHADE.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare ouverte la séance publique du conseil municipal du jeudi 21 décembre 2017 à 20 heures 30. Sur sa proposition, l'Assemblée communale nomme, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, Monsieur Yorgaël BECHADE, conseiller municipal, en qualité de secrétaire de séance.

Avant d'aborder le premier point de l'ordre du jour et avec l'accord des membres du conseil municipal, Monsieur le Maire rajoute une délibération :

- **D2017/138 : commerces de détail - dérogation au repos dominical pour l'année 2018 – avis du conseil municipal.**

Le procès-verbal de la séance du jeudi 19 octobre 2017 est adopté à l'unanimité.

COMPTE RENDU SYNTHETIQUE - CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 DECEMBRE 2017 A 20 HEURES 30

Intercommunalité :

- D2017/108 - Approbation de la modification des statuts de la Communauté de Communes du Bassin d'Arcachon Nord Atlantique et de sa transformation en Communauté d'agglomération – **Unanimité.**
- D2017/109 - Transfert du droit de préemption urbain à la COBAN – **Unanimité.**
- D2017/110 - Modalités de transfert à la COBAN du patrimoine des ZAE communautaires - ZAC Mios 2000 : cession des deux lots restant à commercialiser à la COBAN– **Unanimité.**

Jeunesse/vie scolaire :

- D2017/111 - Rapport annuel d'activité 2016 du Multi-accueil « L'île aux enfants » par la Fédération sud-ouest Léo Lagrange – **Unanimité.**
- D2017/112 - Avis du Conseil municipal sur le principe de la délégation de service public portant sur la gestion de la structure multi-accueil « L'Île aux Enfants » – **Unanimité.**
- D2017/113 - Ouverture école Terres Vives – **Unanimité.**
- D2017/114 - Espace jeunes : soutien à l'« ATEC : Paname on arrive » – **Unanimité.**

Finances :

- D2017/115 - Tarifications municipales pour l'année 2018 – **Unanimité.**
- D2017/116 - Tarifications repas des Aînés – **Unanimité.**
- D2017/117 - US HANDBALL - Subvention exceptionnelle 2017 – **Unanimité.**
- D2017/118 - Dissolution du budget annexe « Lotissements et aménagements » - Reversement de l'excédent au budget principal – **Unanimité.**
- D2017/119 - États des taxes et produits communaux irrécouvrables à admettre en non-valeur en 2017 – **Unanimité.**
- D2017/120 - Décisions budgétaires modificatives n°1 du budget principal et du budget annexe « ZAC Mios 2000 – tranche 1 » – **Unanimité.**
- D2017/121 - Autorisation d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement avant adoption du budget primitif 2018 – **Unanimité.**
- D2017/122 - Dissolution du budget annexe « Transports scolaires » – **Unanimité.**
- D2017/123 - Dissolution du budget annexe « ZAC MIOS 2000 Phase 1 – **Unanimité.**

Aménagement du territoire/Urbanisme :

Passation d'un avenant n°1 à la Convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) conclue entre la Commune de Mios et des particuliers :

- D2017/124 - M. BUREL – **Unanimité.**
- D2017/125 - M. COUILLARD – **Unanimité.**
- D2017/126 - M. DANNO – **Unanimité.**
- D2017/127 - M. JUSUFOVIC – **Unanimité.**
- D2017/128 - M. LAYMAJOUX – **Unanimité.**
- D2017/129 - M. LONGEAGNE – **Unanimité.**
- D2017/130 - Mme ORSETTIG – **Unanimité.**

- D2017/131 - Compte rendu annuel au concédant de la Zac « Terres Vives » – **Unanimité.**
- D2017/132 - Mise à jour du tableau de classement des voiries communales – **Unanimité.**

Administration générale :

- D2017/133 - Plan de formation mutualisé du territoire du Bassin d’Arcachon Val de l’Eyre – **Unanimité.**
- D2017/134 - Dispositif estival de gendarmerie : convention de partenariat année 2017 – **Unanimité.**
- D2017/135 - Tarifications service culture – **Unanimité.**
- D2017/136 – Communication des rapports annuels 2016 sur le prix et la qualité des services de l’eau potable et de l’assainissement – **Unanimité.**
- D2017/137 - Rapport annuel du délégataire 2016 : eau et assainissement – **Unanimité.**
- D2017/138 - Commerces de détail - dérogation au repos dominical pour l’année 2018 – avis du conseil municipal – **Unanimité.**

Délibération n°2017/108

Objet : Approbation de la modification des statuts de la Communauté de Communes du Bassin d’Arcachon Nord Atlantique et de sa transformation en Communauté d’agglomération.

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

Par délibération en date du 28 juin 2016, le Conseil communautaire de la COBAN a procédé à l’adaptation de ses statuts, eu égard à l’adoption de son projet communautaire ainsi qu’aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) qui est venue renforcer significativement « le fait communautaire » par le transfert de compétences obligatoires dès le 1^{er} janvier 2017. A cette occasion, le Conseil décidait également du passage en Fiscalité Professionnelle Unique.

Cette modification statutaire a été entérinée par le Conseil municipal de Mios et d’une majorité qualifiée des communes membres, il a donc fait l’objet d’un arrêté préfectoral d’approbation daté du 20 décembre 2016.

Puis par délibération du 20 juin 2017, le Conseil communautaire a une nouvelle fois adapté ses statut notamment pour prendre en compte la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (dite GEMAPI).

En application de l’article L5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) lorsqu’un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre exerce déjà, en lieu et place des communes qui le composent, les compétences fixées par le CGCT pour une autre catégorie d’établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, cet établissement peut se transformer, sous réserve qu’il remplisse les conditions de création, en établissement public de cette catégorie par délibérations concordantes de l’organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions requises pour la création de l’établissement public de coopération intercommunale.

Pour que la COBAN se transforme en Communauté d’agglomération, il faut donc :

- réunir les conditions démographiques de création
- se doter des compétences afférentes
- que le Conseil communautaire et que les Conseils municipaux délibèrent dans ce sens.

Critère démographique

La communauté d'agglomération est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes formant, à la date de sa création, un ensemble de plus de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave, autour d'une ou plusieurs communes centre de plus de 15 000 habitants. Le seuil démographique de 15 000 habitants ne s'applique pas lorsque la communauté d'agglomération comprend le chef-lieu du département ou la commune la plus importante du département ou lorsque la commune la plus peuplée est la commune centre d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants.

Cette évolution, introduite par la loi NOTRe, permet à la COBAN de répondre aux conditions de création puisque la commune d'Andernos-les-Bains forme avec celle de Lanton une unité urbaine de plus de 15 000 habitants.

Compétences

La communauté d'agglomération doit exercer des compétences obligatoires et 3 compétences optionnelles sur 7 proposées par le CGCT.

En matière de compétences obligatoires, la COBAN sera donc compétente :

1° En matière de développement économique :

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article [L. 4251-17](#) ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de [l'article L. 3421-2](#) du même code.

Dans la mesure où, entre le 27 décembre 2016 et le 26 mars 2017, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y sont opposé, conformément aux dispositions de l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, la Communauté d'Agglomération n'est pas compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale.

3° En matière d'équilibre social de l'habitat :

Programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4° En matière de politique de la ville :

Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

6° En matière d'accueil des gens du voyage :

aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés :

Par dérogation au 1° du présent I, les communes touristiques érigées en stations classées de tourisme en application des articles [L. 133-13](#) et [L. 151-3](#) du code du tourisme ou qui ont engagé, au plus tard le 1er janvier 2017, une démarche de classement en station classée de tourisme peuvent décider, par délibération prise avant cette date, de conserver l'exercice de la compétence " promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ".

Ainsi, seule la compétence *organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de [l'article L. 3421-2](#) du même code, apparaît véritablement par rapport aux statuts approuvés précédemment.*

En matière de compétences optionnelles, la COBAN exerce déjà les compétences suivantes :

1° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

2° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

3° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

4° Action sociale d'intérêt communautaire.

Satisfaisant ainsi aux exigences du Code.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-41, L.5214-16 et L.5214-23-1 ;

Considérant l'intérêt pour la COBAN de se doter de la compétence mobilité, de renforcer l'intégration communautaire et ainsi, de se doter de moyens financiers complémentaires.

Le conseil municipal,

Après délibération et à l'unanimité :

- **ADOPTE** la modification des statuts de la COBAN telle que définie ci-dessus avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2018 ;
- **VALIDE** l'écriture statutaire ci-annexée ;
- **ADOPTE** la transformation de la COBAN en Communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2018.

Délibération n°2017/109

Objet : Délégation du droit de préemption urbain (DPU) à la COBAN sur les zones d'activités économiques.

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la COBAN s'est substituée aux Communes dans la faculté d'aménager les parcs d'activité. Cependant, ce transfert de compétence n'entraîne pas le transfert du droit de préemption urbain rattaché à la compétence relative au Plan Local d'Urbanisme. Or, la Commune n'étant plus investie de la compétence relative à la création, entretien et gestion des zones d'activité, elle ne pourrait pas préempter un terrain sur ce fondement en l'absence d'autorisation de l'EPCI.

L'article L211-2 du Code de l'Urbanisme autorise la Commune à déléguer, à l'EPCI, tout ou partie des compétences qu'elle détient en matière de droit de préemption urbain sous réserve de l'accord de l'EPCI. L'EPCI doit accepter formellement la délégation de compétence qui lui est consentie, ce qui a été fait lors de la séance du 14 novembre du Conseil communautaire de la COBAN.

Il est ainsi proposé la Commune de Mios qui a instauré le droit de préemption urbain sur son territoire, en délègue l'exercice sur les parcelles zonées UY, AUY1, AUY2, AUYM, AUY1M et AUY1ZAC relevant de la compétence relative à la création, entretien et gestion des zones d'activité.

**Le conseil municipal,
Après délibération et à l'unanimité :**

- **VALIDE** la délégation à la COBAN de l'exercice du DPU sur les parcelles zonées UY, AUY1, AUY2, AUYM, AUY1M et AUY1ZAC dans le cadre de la compétence communautaire relative à la création entretien et gestion des zones d'activité.

Délibération n°2017/110

**Objet : Modalités de transfert à la COBAN du patrimoine des ZAE communautaires.
ZAC Mios 2000 – Cession des deux lots restant à commercialiser à la COBAN**

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

Vu les dispositions de l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.1211-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant sur l'approbation des nouveaux statuts de la COBAN ;

Considérant les compétences statutaires de la COBAN en matière de zones d'activités économiques issues des évolutions rendues obligatoires par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Considérant les réunions de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) des 18 octobre 2016, 2 décembre 2016 et 2 février 2017 ;

Par délibérations d'avril 2017, le Conseil communautaire et les conseils municipaux des communes membres avaient convenu des modalités de transfert des terrains destinés à être commercialisés et faisant l'objet du transfert de la compétence « zones d'activités économiques ».

Cependant, les communes qui avaient aménagé des zones en vue de les commercialiser et qui de ce fait avaient dû créer des budgets annexes, doivent dissoudre ces derniers avant le 31 décembre 2017.

Or, après un travail commun avec le Trésorier, il apparaît que les rédacteurs de l'instruction comptable n'avaient pas prévu le cas imaginé par le Conseil communautaire. Il est donc impossible de traduire comptablement et budgétairement la mise à disposition des stocks de terrains communaux et ce faisant de transférer les stocks des budgets annexes vers les budgets principaux.

6 terrains sur Andernos-les-Bains, 3 terrains sur Biganos et 3 terrains sur Mios sont concernés. Il convient donc que la COBAN les achète aux communes selon les prix définis dans [l'annexe jointe à la délibération](#).

Par ailleurs, il convient de relever que d'autres emprises foncières sises à la fois sur la commune d'Andernos-les-Bains et sur celle de Biganos, font l'objet d'actes sous-seing privé avec différents preneurs (voir l'annexe jointe). Sur ce volume, notons que 2 terrains situés sur Andernos-les-Bains devraient faire l'objet d'un acte authentique avant le 31 décembre 2017.

Cependant, compte tenu de la nécessité de dissoudre les budgets annexes au 31 décembre 2017, il devient nécessaire de ratifier des avenants de transfert avec chaque preneur, de façon à ce que la COBAN encaisse en 2018 le produit au fur et à mesure des ventes ; produit qu'elle reversera ensuite aux communes.

Sur la commune de Mios, ce sont trois parcelles de la ZAC Mios 2000 qui sont concernées. En effet, par la Convention Publique d'Aménagement en date du 29 mars 2002, la Commune de MIOS a concédé à la SEM GIRONDE DEVELOPPEMENT la réalisation de la ZAC MIOS 2000, d'une superficie de 11ha80 au lieu-dit TESTAROUCH. L'aménageur a acquis les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération, exécuté les travaux d'équipement de ces terrains et les ouvrages concourant à l'opération, et procédé à la vente des lots de terrain à bâtir situés dans le périmètre de l'opération.

Par délibération 2015/123 du 4 novembre 2015 et compte tenu de la liquidation amiable de la SEM Gironde Développement, le Conseil municipal de Mios a mis fin à la Convention publique d'aménagement, a décidé de reprendre en régie la gestion de la phase 1 de la ZAC Mios Entreprises (appelée « ZAC Mios 2000 ») et a autorisé Monsieur le Maire à signer l'acte d'achat par lequel la commune rachète les lots restant à commercialiser au prix d'équilibre prévisionnel de l'opération.

Depuis, la COBAN a pris la compétence en matière de Zone d'activités. Initialement, il était convenu que la commune demeure propriétaire et que la COBAN assure la commercialisation. Mais la commune ne peut pas conserver un Budget annexe afférent à une compétence qui a été transférée, et il n'existe pas de modalité pour transférer l'actif sur le Budget principal de la commune. Aussi, les deux terrains de la ZAC Mios 2000 restant à commercialiser doivent donc être cédés en pleine propriété à la COBAN. Ces parcelles A 2975 et A 2976 (5.550 m²) et A 2997 (6.633 m²), sises, lieudit « Champ de Devant » ont été estimées, le 23 novembre 2017, par France Domaine à une valeur globale de 431.820 €.

Le conseil municipal,

Après délibération et à l'unanimité :

1. **valide** les modalités évoquées ci-dessus de transfert à la COBAN du patrimoine des ZAE communautaires
2. **autorise** Monsieur le Maire à signer l'acte d'achat par lequel la commune cède à la COBAN les 2 lots restant à commercialiser, à savoir les parcelles cadastrées A 2975 et A 2976 (5.550 m²) et A 2997 (6.633 m²), sises, lieudit « Champ de Devant », pour un montant de 431.820 €, et à entreprendre toutes les démarches afférentes nécessaires.

Objet : Rapport annuel d'activité 2016 du Multi-accueil « L'île aux enfants » par la Fédération sud-ouest Léo Lagrange.

Rapporteur : Madame Dominique DUBARRY.

Pour satisfaire les besoins d'accueil en Petite Enfance, la Ville de Mios a confié l'exploitation de la structure multi-accueil « L'île aux Enfants » à la Fédération sud-ouest Léo Lagrange. Un contrat de délégation de service public présenté sous la forme de l'affermage, a pris effet le 1^{er} janvier 2016 pour une durée de deux ans et sept mois.

«Le délégataire» produit chaque année avant le 1^{er} juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service. »

Monsieur le Maire souhaite présenter au conseil municipal ce rapport annuel destiné à l'information des usagers.

Le Conseil municipal prend acte du contenu du rapport annuel du délégataire du Multi-accueil « L'île aux enfants » pour l'année 2016.

Délibération n°2017/112

Objet : Avis du Conseil municipal sur le principe de la délégation de service public portant sur la gestion de la structure multi-accueil « l'île aux Enfants ».

Rapporteur : Madame Dominique DUBARRY.

La Ville de Mios enregistre depuis plusieurs années une forte croissance démographique. Les familles sont en quête de services en adéquation à leurs besoins. Accueillir les enfants, développer des activités d'éveil et de culture, aider et accompagner les parents en répondant au mieux à leurs besoins sont les priorités « Petite enfance » de la ville de Mios.

Soucieux d'offrir à la population un service public de qualité, La ville de Mios a confié l'exploitation et la gestion du multi-accueil L'île aux Enfants à Léo Lagrange Sud-Ouest depuis le 1er janvier 2011 sous forme de contrat d'affermage. Le multi-accueil est une structure Petite Enfance qui accueille les enfants âgés de 2 mois et demi à 6 ans. Cet équipement dispose de 20 places d'accueil régulier dont 8 places peuvent être utilisées pour de l'accueil occasionnel. En 2016, 53 familles ont bénéficiés du service correspondant à 58 enfants. L'actuelle délégation de service public prend fin au 31 juillet 2018.

Aujourd'hui, la commune de Mios a affiné sa politique en matière de petite enfance, enfance et jeunesse. Cette politique est contractualisée avec la CAF dans un Contrat Enfance Jeunesse. Ainsi, la commune a recruté un coordinateur petite enfance et parentalité mutualisé avec les communes de Biganos et Lanton et porté par la COBAN, pour animer ce projet petite enfance. Par ailleurs, elle a recruté une Educatrice de Jeunes Enfants pour animer le Relais Assistantes Maternelles et pour mettre en place un service d'Offre d'Accueil de la Petite Enfance. Cet OAPE est le guichet d'accueil unique des parents en recherche d'un mode de garde adapté à leurs contraintes personnelles et professionnelles.

Ainsi, depuis 2 ans, la commune a non seulement libéré les locaux de la structure petite enfance qui hébergeait auparavant le RAM, mais elle a repris la gestion des demandes de places en structure multi-accueil, qui sont gérées dans une Commission d'attribution.

En ce qui concerne l'exploitation de la structure, la Commune a toujours conservé la responsabilité et la charge des travaux, de l'entretien courant, et des abonnements de fluides et de télécommunications. Elle a procédé en novembre à la sécurisation par la création d'un sas de sortie, et s'apprête à revoir le système de chauffage du bâtiment.

Enfin, le rapprochement avec Biganos pour la fourniture des repas a permis de mieux adapter à un très jeune public les repas servis.

Reste l'exploitation quotidienne du bâtiment, la gestion des relations avec les familles et la petite maintenance. En gestion déléguée de type affermage, la collectivité peut s'appuyer sur une structure professionnelle. Les avantages usuellement décrits sont les suivants :

- le professionnalisme du délégataire garantit un service de qualité aux usagers
- le choix de cette procédure permet à la commune d'exercer un contrôle du budget de fonctionnement du délégataire
- le taux de remplissage et d'occupation doit être optimisé par le prestataire, sous peine de pénalités financières

Il vous est proposé de poursuivre le mode de gestion déléguée. Dans ce dispositif, la commune :

- reste propriétaire des installations,
- assure les travaux de gros entretien,
- verse une participation financière en compensation des contraintes de service public,
- conserve l'attribution des places.

Et le fermier :

- assure le fonctionnement du service affermé,
- gère les relations avec les usagers,
- couvre les charges de petit entretien, de maintenance et de renouvellement courants
- se rémunère sur l'exploitation du service en percevant la totalité des recettes issues de cette exploitation, à savoir les participations financières des familles, les prestations de service versées par la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) ainsi que toute autre participation provenant de partenariats ou du mécénat.

Les principales caractéristiques des prestations que devra assurer le prestataire sont les suivantes :

- exploiter une crèche de 289 m² de surface utile
- organiser l'exploitation en un seul établissement de 20 places
- accueillir des enfants âgés de 10 semaines à 3 ans révolus, soit de manière régulière soit de manière occasionnelle
- fournir et servir les repas dans le respect des règles relatives à l'hygiène alimentaire
- assurer l'ouverture de l'établissement pendant 48 semaines par an, du lundi au vendredi minimum et avec une amplitude horaire minimum de 11 heures par jour
- s'inscrire dans la procédure de demande et d'admission définie par la Ville dénommée Offre d'Accueil Petite Enfance (OAPE) auprès du Pole Petite Enfance /famille.
- garantir un taux de présentisme financier minimum de 80%
- proposer aux familles un contrat d'accueil conformément aux exigences de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales
- assurer l'entretien courant et la maintenance des ouvrages, équipements et matériels, qui lui ont été remis par la Ville ou qu'il aura acquis ultérieurement durant la délégation

Les candidats devront tenir compte de l'évolution des données de la circulaire CNAF de 2014 sur la PSU définissant les types d'accueil et l'adoption d'une nouvelle définition de l'accueil régulier et de l'accueil occasionnel (cf schéma départemental d'accueil du jeune enfant de la Gironde).

Le contrat définit les informations que le délégataire tiendra à la disposition de la Ville, les modalités de leur transmission et les moyens de contrôle effectifs dont elle fera usage pour vérifier la bonne exécution du contrat et la qualité du service.

Le délégataire se rémunérera sur l'exploitation du service en percevant la totalité des recettes issues des participations financières des familles, les prestations de service versées par la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.). Par ailleurs, la Ville verse, en contrepartie des contraintes particulières imposées par l'exploitation de ce type de service, une participation financière.

Le fermier exploite le service public à ses risques et périls.

Ce mode de gestion implique que la commune renforce sa capacité à suivre et contrôler le délégataire, dans une logique de satisfaction des familles accueillies et d'ouverture de la structure au plus grand nombre.

Le conseil municipal,

Après délibération et à l'unanimité :

- **approuve** le principe d'une gestion déléguée du multi-accueil « L'île aux enfants » sous la forme d'un affermage et dont le contrat présenterait les caractéristiques évoquées dans le rapport de présentation ;

- **autorise** Monsieur le Maire à engager une procédure de mise en concurrence. La présente consultation a pour objet l'attribution d'un contrat de délégation de service public sous la forme d'un affermage relatif à la gestion d'une structure d'accueil de la petite enfance de la commune de Mios (Gironde) pour une durée maximum de 4 ans.

Délibération n°2017/113

Objet : Ouverture et dénomination de l'école « Terres Vives »

Rapporteur : Madame Dominique DUBARRY

L'ouverture d'un nouveau groupe scolaire est programmée dès la rentrée scolaire 2018. Ce nouvel établissement dénommé école « Terres Vives » est situé au n°10, rue Félix Arnaudin.

Cet établissement accueillera :

- pour l'élémentaire : sept salles de classe,
- pour la maternelle : cinq salles de classe, deux dortoirs,

Le Conseil municipal de la Commune de MIOS,

Après délibération et à l'unanimité :

- **Approuve** l'ouverture de l'école « Terres Vives » à compter de la rentrée scolaire 2018/2019,
- **Approuve** la dénomination : **Ecole « Terres Vives ».**

Délibération n°2017/114

Objet : Espace jeunes : soutien à l'« ATEC : Paname on arrive ».

Rapporteur : Madame Elif YORUKOGLU

Depuis juillet 2017, la commune de Mios propose un nouvel espace de loisirs à l'attention des jeunes de 11 à 17 ans : l'Espace Jeunes. Cet équipement connaît un réel succès puisqu'il y a déjà 65 adhérents (36

garçons et 29 filles) et qu'il est fréquenté assidument (*à titre d'information, lors des vacances de la Toussaint, les deux-tiers des jeunes ont été présents au moins une journée*).

Dans son projet pédagogique, l'Espace Jeunes a pour objectif d'accompagner chaque jeune dans sa construction de futur citoyen, de leur permettre d'être auteur et acteur de leur temps libre et de favoriser l'esprit de solidarité.

Dans cet esprit, l'Espace Jeunes organise des temps de concertation. Et, lors des dernières vacances de la Toussaint, quelques jeunes ont exprimé le souhait d'organiser un séjour à Paris pour les vacances de Toussaint 2018. Les jeunes prévoient que ce séjour s'adresse à 18 adhérents de l'Espace Jeunes, accompagnés par deux animateurs.

Les jeunes se sont déjà fixés 6 objectifs :

- Concrétiser nos idées
- Découvrir les monuments parisiens
- Visiter notre capitale
- Souder les liens des membres de l'Espace Jeunes
- Pouvoir accéder à un parc d'attraction hors de notre portée
- Partager un moment avec d'autres jeunes

Afin d'accompagner pleinement l'autonomie des jeunes, il est souhaité de construire ce projet avec la création d'une association dirigée par de jeunes mineurs.

Pour ce faire, les jeunes ont fait le choix de créer une Association Temporaire d'Enfants Citoyens (ATEC) portée par l'association d'éducation populaire, Les Francas de la Gironde.

La création de l' « ATEC : Paname on arrive » par les jeunes miossais va leur permettre :

- La formation des membres de l'ATEC
- Le suivi du projet associatif
- La mise à disposition de ressources
- L'assurance en responsabilité civile
- L'ouverture d'un compte bancaire
- L'aide à la réalisation de demandes de subvention

Pour cela, l' « ATEC : Paname on arrive » doit adhérer à l'association des FRANCAS. L'adhésion annuelle est d'une valeur de 150 euros.

Lors du premier semestre 2018, il est donc convenu que les 18 jeunes (prévision) de l' « ATEC : Paname on arrive » organisent les différents axes du projet (*budget prévisionnel, autofinancement, demandes de subvention, choix du transport, choix des visites, choix de la communication, choix du logement, etc.*).

L'Espace Jeunes fonctionne depuis à peine 6 mois, et déjà les jeunes ont l'envie de s'investir dans une démarche de projet. Afin de les soutenir, il est donc proposé au Conseil Municipal de donner un « coup de pouce » à ce projet en votant une subvention de 150 € pour la nouvelle association « ATEC : Paname on arrive ».

Le conseil municipal,

Après délibération et à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe de l'organisation de ce séjour à Paris par les jeunes,
- **AUTORISE** le versement d'une subvention de 150 € à l'association de jeunes « ATEC : Paname on arrive »,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager toutes procédures utiles à la réalisation du projet des jeunes et à solliciter toutes subventions susceptibles de concourir à sa réussite.

Délibération n°2017/115

Objet : Tarifications municipales pour l'année 2018.

Rapporteur : Monsieur Cédric Pain

Par délibération du 19 décembre 2016, le conseil municipal a validé les tarifications municipales pour l'année 2017.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la tarification pour l'année 2018, avec effet au 1^{er} janvier.

Le conseil municipal de la commune de Mios,

Après délibération et à l'unanimité :

Approuve l'ensemble de ces dispositions, à compter du 1^{er} janvier 2018, réparties comme suit :

ENCARTS PUBLICITAIRES

Tarifs encarts en page intérieure				
	1 numéro	2 numéros	3 numéros	4 numéros
pleine page	495 €	891 €	1 262 €	1 584 €
1/2 page	227 €	409 €	579 €	726 €
1/4 page	118 €	212 €	301 €	378 €
1/8e page	67 €	121 €	171 €	214 €
Tarifs encarts pub en dos de couverture				
	1 numéro	2 numéros	3 numéros	4 numéros
pleine page	618 €	1 112 €	1 576 €	1 978 €
1/2 page	284 €	512 €	725 €	910 €
1/4 page	148 €	267 €	378 €	475 €
1/8e page	83 €	150 €	213 €	267 €

2 numéros = -10%

3 numéros = -15%

4 numéros = -20%

DROIT DE PLACE DES MARCHÉS

Tarifs 2018	
MIOS	
Mètre linéaire sans branchement électrique	0,50 €
Branchement électrique	forfait 2,00 €
LACANAU DE MIOS	
Mètre linéaire avec ou sans branchement électrique	0,50 €
Tarifcation pour les métiers et stands forains	
Minimum de perception : 20 m²	
STANDS FORAINS	
Prix journalier / m ²	0,35 €
Soit un tarif minimum / jour	7,00 €
GRANDES STRUCTURES (cirques, manèges...)	
Journée	30 €
2 jours	50 €
3 jours	65 €
BUVETTE HALLE DU MARCHÉ	
Matinée	15 €

CAMIONS-VENTE

	A la journée au ml	Forfait au mois	Forfait à l'année
Moins de 5 ml	1€/jour/ml	40 €	400 €
5 ml ou plus	1€/jour/ml	80 €	800 €

COMMERCES

TERRASSES

		Tarifs Par m ² et par an	Tarifs Par m ² et par mois	Forfait semaine dans la limite de 10 m ²
TERRASSE OUVERTE SIMPLE	Sans plancher, sans paravent ; tables, chaises, parasols - Rangées hors des horaires d'ouvertures.	30€	2,50 €	10 €
TERRASSES OUVERTE « AMENAGEE »	Tables, chaises éventuellement surélevées par un plancher en bois avec paravents latéraux ou garde-corps recouverte ou non de stores rétractables.	40€	3,50 €	11 €

TERRASSE FERMEE	Structures en matériaux légers et démontables, fermetures par des cloisons posées sur le sol ou par des vérandas.	50€	4,50 €	12 €
ETALAGES / CONTRE ETALAGES				
	A l'année/m ²	Au mois/m ²	Forfait à la semaine	
Étalages & Contre-étalages	20 €	1, 70 €	6, 60 €	

REPAS

Désignation	Tarifs 2018
Repas enseignants	4,31 €
EHPA Pierre BAILLET	5,01 €
Portage à domicile	6,50 €
Personnel communal Indice brut ≤ 465 et stagiaires	2,46 €
Personnel communal Indice brut > 465	4,31 €

PHOTOCOPIES

Désignation	Tarifs 2018
Particuliers et commerçants	0,35 €
Associations - Format A4	0,03 €
Associations - Format A3	0,06 €

SALLES & MATERIEL

	Tarifs 2018	
SALLES COMMUNALES		
(Salles des Fêtes de MIOS & LACANAU)	1 jour	2 jours
Associations locales ouvertes au public	Gratuit	Gratuit
Particuliers habitant la commune		
* Mios	200 €	300 €
+ forfait matériel cuisine	65 €	130 €
* Lacanau-de-Mios	160 €	240 €
Associations ou particuliers hors commune		
* Mios	400 €	600 €
+ forfait matériel cuisine	85 €	170 €
* Lacanau-de-Mios	300 €	450 €
SALLE DE REUNION		

Associations locales	Gratuit	
Associations à but politique	Gratuit	
Autres (associations extérieures, entreprises, particuliers, ...)	1/2 journée	journée
	50 €	100 €
	<i>50% de réduction à partir de la 3^{ème} réservation au cours de l'année civile</i>	

CONCESSIONS DE CIMETIERE

Désignation	Tarifs 2018
Perpétuelle (9 m ²)	650,00 €
Trentenaire (7,5 m ²)	450,00 €
Columbarium (30 ans)	380,00 €

JEUNESSE

Tarifs APS et péri-ALSH

Tranches de QF	Tarifs 2018 (au ¼ h)
QF ≤ 650 €	0,16 €
651 € ≤ QF ≤ 800 €	0,20 €
801 € ≤ QF ≤ 950 €	0,24 €
951 € ≤ QF ≤ 1 100 €	0,26 €
1 101 € ≤ QF ≤ 1 200 €	0,29 €
1 201 € ≤ QF ≤ 1 350 €	0,31 €
1 351 € ≤ QF ≤ 1 500 €	0,34 €
1 501 € ≤ QF ≤ 1 800 €	0,38 €
QF ≥ 1 801 €	0,42 €

Tarifs ALSH (½ journée avec repas)

Tranches de QF	Prix
QF ≤ 650 €	2,94 €
651 € ≤ QF ≤ 800 €	3,56 €
801 € ≤ QF ≤ 950 €	4,32 €
951 € ≤ QF ≤ 1 100 €	4,70 €
1 101 € ≤ QF ≤ 1 200 €	5,11 €
1 201 € ≤ QF ≤ 1 350 €	5,56 €
1 351 € ≤ QF ≤ 1 500 €	6,05 €
1 501 € ≤ QF ≤ 1 800 €	6,71 €
QF ≥ 1 801 €	7,43 €

Tarifs ALSH (journée avec repas)

Tranches de QF	Prix
QF ≤ 650 €	5,77 €

651 € ≤ QF ≤ 800 €	7,01 €
801 € ≤ QF ≤ 950 €	8,53 €
951 € ≤ QF ≤ 1 100 €	9,29 €
1 101 € ≤ QF ≤ 1 200 €	10,11 €
1 201 € ≤ QF ≤ 1 350 €	11,01 €
1 351 € ≤ QF ≤ 1 500 €	12,00 €
1 501 € ≤ QF ≤ 1 800 €	13,30 €
QF ≥ 1 801 €	14,75 €
Restauration scolaire	
Tranches de QF	Prix
QF ≤ 650 €	2,46 €
651 € ≤ QF ≤ 800 €	2,56 €
801 € ≤ QF ≤ 950 €	2,66 €
951 € ≤ QF ≤ 1 100 €	2,71 €
1 101 € ≤ QF ≤ 1 200 €	2,76 €
1 201 € ≤ QF ≤ 1 350 €	2,82 €
1 351 € ≤ QF ≤ 1 500 €	2,87 €
1 501 € ≤ QF ≤ 1 800 €	2,95 €
QF ≥ 1 801 €	3,04 €
Camps été	
Tranches de QF	Prix
QF ≤ 650	12,17 €
651 ≤ QF ≤ 800	14,84 €
801 ≤ QF ≤ 950	18,10 €
951 ≤ QF ≤ 1100	19,73 €
1 101 € < QF < 1 200	21,50 €
1 201 € < QF < 1 350	23,44 €
1 351 € < QF < 1 500	25,55 €
1 501 € < QF < 1 800	28,36 €
QF ≥ 1 801 €	31,47 €

Délibération n°2017/116

Objet : Tarifications repas des Aînés.

Rapporteur : Madame Marie-Agnès BERTIN

Madame Marie-Agnès BERTIN, Conseillère municipale Déléguée aux Personnes Âgées au Centre Communal d'Action Sociale, soumet aux membres du Conseil Municipal les propositions de tarifications du repas des Aînés.

Il est proposé, comme les années précédentes, de réserver ce repas aux personnes retraitées ou âgées de 65 ans et plus.

- **15 € le repas** pour les personnes retraitées ou âgées de 65 ans et plus, habitant la commune de Mios ;
- **31 € le repas** pour les personnes âgées extérieures à la commune.

Le Conseil Municipal,

Après délibération et à l'unanimité :

Se prononce favorablement sur les tarifications et les conditions de participation, telles que déterminées ci-dessus.

Délibération n°2017/117

Objet : US HANDBALL - Subvention exceptionnelle 2017

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

Certains matchs de compétition du club de handball Mios/Biganos ne peuvent se tenir au gymnase de Mios, non homologué pour ce niveau de la compétition.

La commune de BIGANOS a accepté de mettre à la disposition du club son gymnase pour que quelques matchs puissent se tenir à domicile, contre le versement d'un loyer.

Le Président de l'US Handball Mios/Biganos a sollicité une subvention exceptionnelle d'un montant de 1.600 € pour couvrir les frais engendrés par ce coût de location.

Le Conseil Municipal,

Après délibération et à l'unanimité (Mme Danielle CHARTIER n'ayant pas pris part au vote) :

Se prononce favorablement sur cette demande de subvention exceptionnelle de 1.600 €.

Délibération n°2017/118

Objet : Dissolution du budget annexe « Lotissements et aménagements » - Reversement de l'excédent au budget principal.

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

Tous les terrains du lotissement « Les Gemmeurs » étant vendus, et l'ensemble des travaux réalisé, en accord avec les services de la Trésorerie d'Audenge, il a été convenu de procéder à la dissolution du budget annexe « Lotissements et aménagements » à la fin de l'exercice 2017. Cette dissolution à compter du 1^{er} janvier 2018 a pour conséquence la suppression du budget annexe « Lotissements et aménagements ». Les comptes seront arrêtés au 31 décembre 2017.

De plus, il y a lieu de reverser au budget principal de la Ville l'excédent constaté.

Le conseil municipal,

Après délibération et à l'unanimité :

- **Approuve** le reversement de l'excédent du budget annexe « Lotissement et aménagements » au budget principal de la ville pour un montant de **79 374,17 €**.
- **Décide** l'inscription des crédits correspondants sur les deux budgets concernés, à savoir à l'article **6522** « Reversement de l'excédent des budgets annexes au budget principal » pour le budget annexe « Lotissement et aménagement » et à l'article **7551** « Excédents des budgets annexes » au budget principal de la Ville ;
- **Régularise et solde** toutes les écritures et opérations comptables associées à ce budget annexe ;
- **Approuve** la clôture du budget annexe « Lotissement et aménagement ».

Délibération n°2017/119

Objet : États des taxes et produits communaux irrécouvrables à admettre en non-valeur en 2017.

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables il appartient au receveur – agent de l'État – et à lui seul de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Il s'agit en l'espèce de créances communales pour lesquelles le Comptable du Trésor n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à **4.131,66 €**.

Ces titres concernent diverses redevances et droits des services et des frais de cantine scolaire.

Une fois prononcée, l'admission en non-valeur donne lieu à un mandat émis à l'article 654 du budget de l'exercice 2017.

Les crédits nécessaires ont été ouverts à cet effet dans le cadre des étapes budgétaires de l'exercice 2017 (comptes 6542 pour les créances éteintes et 6541 pour les créances irrécouvrables).

Un tableau annexé à la présente délibération détaille les créances communales en cause.

**Le conseil municipal,
Après délibération et à l'unanimité :**

- ↳ **Décide** d'admettre en non-valeur au budget communal de l'exercice 2017 la somme de **4.131,66 €** ;
- ↳ **Autorise** Monsieur Cédric PAIN, Ordonnateur des dépenses, à **procéder à l'émission d'un mandat administratif** pour ce montant.

Délibération n°2017/120

Objet : Décisions budgétaires modificatives n°1 du budget principal et du budget annexe « ZAC Mios 2000 – tranche 1 ».

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

Le BUDGET PRINCIPAL :

La Décision modificative n°1 constitue la troisième étape budgétaire de l'exercice 2017 après le vote du budget primitif et du budget supplémentaire.

Elle se traduit, au budget principal, par un ajustement des sections pour un montant global équilibré à hauteur de **307 119 €**.

1/ Pour la section de fonctionnement

- Les inscriptions en recettes de fonctionnement correspondent à la comptabilisation de recettes supplémentaires perçues au titre des Droits de Mutation à Titre Onéreux (DMTO) pour un montant de **40 301 €**.

De plus, la décision modificative n° 1 intègre la reprise des résultats de trois budgets annexes dissous au 1^{er} janvier 2017.

Le montant de cette reprise (R002) s'élève à **32 942,86€** et se décompose de la manière suivante.

Sections	Office de tourisme		Camping municipal		Halte nautique		CUMUL	
	Excédent	Déficit	Excédent	Déficit	Excédent	Déficit	Excédent	Déficit
Fonctionnement	-	11 463,47	19 228,83		13 454,54		32 683,37	11 463,47
Investissement	11 722,96						11 722,96	-
Résultat	259,49		19 228,83		13 454,54		32 942,86	-

Cette recette avait été comptabilisée au budget primitif sur le compte 7561.

Aussi, la décision modificative intègre une diminution de crédits au compte R7561 et une augmentation de crédits au compte R002.

- Les inscriptions en dépenses de fonctionnement permettent d'ajuster les chapitres suivants :

011 Charges à caractère général : 20 000 €

Ajustement nécessaire en raison de l'évolution du montant de la prime de l'assurance risques statutaires.

014 Atténuations de produits : 9 174 €

Le montant des crédits ouverts au titre du Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC -compte 739223) prévu au budget primitif est inférieur au montant notifié et nécessite un ajustement.

65 Autres charges de gestions courantes : 8 627 €

Ce chapitre comptabilise principalement l'inscription de nouveaux crédits pour l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables. Ces derniers sont cumulés à une ouverture de crédits pour le versement d'une subvention exceptionnelle au Club de Handball et à l'US Tennis.

67 Charges exceptionnelles : 2 500 €

La commune doit reverser la somme de 2 500 € perçu à tort en 2016 et prévoir les crédits au compte 673 (recettes destinées à la commune de Marcheprime).

Les opérations d'ordre budgétaires s'équilibrent à hauteur de **18 409 €**. Ces dernières concernent l'amortissement de subventions transférables, non comptabilisées initialement dans le budget, ainsi que des écritures d'ordre liées à la reprise de l'actif des budgets annexes dissous.

Cette section est ainsi globalement équilibrée à hauteur de **58 710 €**.

2/ Pour la section d'investissement

- La section d'investissement intègre la rectification de l'imputation budgétaire de l'avance réalisée en 2015 au bénéfice du budget annexe « ZAC Mios 2000 (T1) » pour l'acquisition des deux lots restant à commercialiser.

Ces écritures comptables s'équilibrent à hauteur de **230 000€**

Ces nouveaux crédits, cumulés au montant total des opérations d'ordre budgétaires, porte l'équilibre global de cette section à hauteur de **248 409 €**.

Compte tenu des éléments exposés ci-dessus, il est proposé au Conseil Municipal de voter la **décision modificative n°1 de l'exercice 2017** par chapitre et de manière globale conformément au document budgétaire joint.

Le BUDGET ANNEXE « ZAC Mios 2000- Tranche n°1 »

La **décision modificative n°1** du budget annexe « ZAC Mios 2000-T1 » propose d'intégrer la reprise de l'excédent reporté 2016 (extrait compte de gestion ci-annexé) qui s'élève à **2 058.74€** (compte R001-Solde d'exécution de la section d'investissement reporté).

De plus, compte tenu de la cession à la COBAN des 2 lots de la zone d'activités restant à commercialiser, il convient d'ouvrir des crédits pour permettre le remboursement, au budget principal de la commune, de l'avance de 230 000€ réalisée durant l'exercice 2015, selon délibération 2015-127 du 30 novembre 2015.

Ces crédits seront ouverts en section d'investissement de budget annexe sur le compte 168748.

Le Conseil Municipal,

Après délibération et à l'unanimité :

approuve la décision modificative n°1 de l'exercice 2017 du budget annexe « Parc d'activités Mios 2000 T1 » par chapitre et de manière globale conformément au document budgétaire joint.

Délibération n°2017/121

Objet : Autorisation d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement avant adoption du budget primitif 2018.

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

La loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 modifiée a introduit dans le Code Général des Collectivités Territoriales l'article L.1612-1 qui permet à l'exécutif d'une Collectivité Territoriale d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant adoption du budget dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent – non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et aux restes à réaliser.

Le conseil municipal,

Après délibération et à l'unanimité :

Autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement du budget principal dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2017, avant adoption du Budget Primitif 2018 de la commune selon le tableau ci-dessous.

Dépenses d'équipements - Chapitres et opérations	Total des crédits ouverts en 2017 (BP 2018+BS + DM n°1)	1/4 des crédits	Montants autorisés par l'assemblée à reprendre au Budget Primitif 2018
Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles(sauf opérations et 204)	198 300,00	49 575,00	49 575,00
204 - Subventions d'équipement versées (sauf opérations)	70 000,00	17 500,00	17 500,00
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles (sauf opérations)	1 509 326,00	377 331,50	377 331,50
S/Total 1 =	1 777 626,00	444 406,50	444 406,50
011 - Électrif.rurale & Génie civil	32 275,00	8 068,75	-
017 - Acquisitions foncières et immobilières	185 096,00	46 274,00	-
018 - Matériels	54 466,74	13 616,69	-
020 - Grosses réparations de voirie	33 036,44	8 259,11	-
021 - Bâtiments	33 840,00	8 460,00	-
022 - Éclairage public	136 633,00	34 158,25	-
028 - Plan local d'urbanisme	74 004,50	18 501,13	18 501,13
029 - Défense incendie	1 024,44	256,11	-
033 - ZAC du Parc du Val de L'Eyre	2 543 706,04	635 926,51	635 926,51
034 - Équipement pour voiries et réseaux (Projets urbains partenariaux)	1 611 863,47	402 965,87	402 965,87
035 - Divers agencements et aménagements	15 094,00	3 773,50	-
036-Groupe scolaire- Lacanau-de-Mios	2 502 778,97	625 694,74	-
037-Aménagement du bourg de Lacanau-de-Mios	1 845 269,33	461 317,33	-
S/Total 2 =	9 069 087,93	2 267 271,98	1 057 393,50
TOTAL =	10 846 713,93	2 711 678,48	1 501 800,00

Délibération n°2017/122

Objet : Dissolution du budget annexe « Transports scolaires »

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

En accord avec les services de la Trésorerie d'Audenge, il a été convenu de procéder à la dissolution de ce budget à la fin de l'exercice 2017 et de renoncer à supporter cette activité sur le territoire communal.

Cette dissolution à compter du 1^{er} janvier 2018 a pour conséquence la suppression du budget annexe « Transports scolaires » ;

La reprise de l'actif ; du passif et des résultats dans les comptes du budget principal de la Ville au terme des opérations de liquidation.

Les comptes du budget annexe « Transports scolaires » seront donc arrêtés au 31 décembre 2017.

La clôture des contrats passés avec les fournisseurs ;

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer :

- Sur la suppression du budget annexe « Transports scolaires » ;
- D'accepter que l'actif, le passif et les résultats soient repris dans les comptes du budget principal de la Ville au terme des opérations de liquidation.
- D'accepter la clôture des contrats passés avec les fournisseurs.

Le conseil municipal,

Après délibération et à l'unanimité :

- **Supprime** le budget annexe « Transports scolaires » ;
- **Accepte** que l'actif, le passif et les résultats soient repris dans les comptes du budget principal de la Ville au terme des opérations de liquidation ;

- **Accepte** la clôture des contrats passés avec les fournisseurs.

Délibération n°2017/123

Objet : Dissolution du budget annexe « ZAC MIOS 2000 Phase 1 ».

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

Monsieur le Maire rappelle que depuis l'entrée en vigueur de la loi NOTRe, la COBAN est compétente en matière de Zones d'Activités Économiques (ZAE) et à ce titre, depuis le 1^{er} janvier 2017, il n'est plus autorisé à signer tout acte en lien avec l'exercice de la compétence « ZAE ».

Il explique que dans le cadre de la délibération du Conseil Municipal n°123/2015 en date du 4 novembre 2015, compte tenu de la liquidation amiable de la SEM Gironde Développement, la commune s'est engagée à poursuivre l'opération d'aménagement de la ZAC Mios 2000.

À cet effet, la commune a racheté les 2 lots restant à commercialiser à la SEM Gironde Développement, à savoir les parcelles cadastrées A2978 et A2997.

Jusqu'à présent la comptabilité de ces terrains aménagés est tenue sous la forme d'une comptabilité de stocks dans le cadre du budget annexe « ZAC MIOS 2000 Phase 1 ».

Considérant que la COBAN est compétente en matière de Zones d'Activités Économiques depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant le transfert à pleine propriété desdits terrains à la COBAN ;

Il y a lieu de clôturer le budget annexe « ZAC MIOS 2000 Phase 1 » après le vote du compte administratif et du compte de gestion 2017.

Cette dissolution à compter du 1^{er} janvier 2018 a pour conséquence la suppression du budget annexe « ZAC MIOS 2000 Phase 1 » ;

La reprise de l'actif ; du passif et des résultats dans les comptes du budget principal de la Ville au terme des opérations de liquidation.

Les comptes du budget annexe « ZAC MIOS 2000 Phase 1 » seront donc arrêtés au 31 décembre 2017.

Le conseil municipal,

Après délibération et à l'unanimité :

- **Se prononce favorablement** sur la suppression du budget annexe « ZAC MIOS 2000 Phase 1 » ;
- **Accepte** que l'actif, le passif et les résultats soient repris dans les comptes du budget principal de la Ville au terme des opérations de liquidation.

Délibération n°2017/124

Objet : Passation d'un avenant n°1 à la Convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) conclue entre la Commune de Mios et Monsieur et Madame BUREL.

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

Vu l'article L332-11-3 du code de l'urbanisme, selon lequel dans les zones urbaines et à urbaniser délimitées par les plans locaux d'urbanisme, il est possible de procéder à la signature d'une convention entre une commune ou un établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme et un propriétaire ou aménageur ou constructeur, pour la réalisation d'équipements publics.

Vu la délibération de la Commune de Mios en date du 16 février 2017 sur la nécessité de réaliser un projet urbain partenarial afin de mettre en œuvre les projets d'aménagement déposés par différents propriétaires au quartier de « Hobre » à Mios.

Vu la délibération du Conseil municipal de Mios du 11 juillet 2017 approuvant la convention de Projet Urbain partenarial relatif à l'opération d'aménagement prévue dans le quartier de « Hobre » signée avec Monsieur et Madame BUREL.

Considérant que pour faire face aux imprévus technique et juridique ne résultant pas du fait des parties, il est nécessaire d'ajuster, par voie d'avenant, le calendrier initialement fixé pour réaliser les travaux de réseaux et de voirie du 31/12/2017 au 30/06/2018.

Le conseil municipal,

Après délibération et à l'unanimité :

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le maire à signer l'avenant à la convention de PUP du 11 juillet 2017 joint en annexe.
- ✓ **MODIFIE** le plan de travaux (HTA et BT) que la commune s'engage à réaliser.

Délibération n°2017/125

Objet : Passation d'un avenant n°1 à la Convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) conclue entre la Commune de Mios et Monsieur COUILLARD et Madame BERAUX.

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

Vu l'article L332-11-3 du code de l'urbanisme, selon lequel dans les zones urbaines et à urbaniser délimitées par les plans locaux d'urbanisme, il est possible de procéder à la signature d'une convention entre une commune ou un établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme et un propriétaire ou aménageur ou constructeur, pour la réalisation d'équipements publics.

Vu la délibération de la Commune de Mios en date du 16 février 2017 sur la nécessité de réaliser un projet urbain partenarial afin de mettre en œuvre les projets d'aménagement déposés par différents propriétaires au quartier de « Hobre » à Mios.

Vu la délibération du Conseil municipal de Mios du 16 février 2017 approuvant la convention de Projet Urbain partenarial relatif à l'opération d'aménagement prévue dans le quartier de « Hobre » signée avec Monsieur COUILLARD et Madame BERAUX.

Considérant que pour faire face aux imprévus technique et juridique ne résultant pas du fait des parties, il est nécessaire d'ajuster, par voie d'avenant, le calendrier initialement fixé pour réaliser les travaux de réseaux et de voirie du 31/12/2017 au 30/06/2018..

Le conseil municipal,

Après délibération et à l'unanimité :

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le maire à signer l'avenant à la convention de PUP du 16 février 2017 joint en annexe.
- ✓ **MODIFIE** le plan de travaux (HTA et BT) que la commune s'engage à réaliser.

Délibération n°2017/126

Objet : Passation d'un avenant n°1 à la Convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) conclue entre la Commune de Mios et la société GD Immobilier.

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

Vu l'article L332-11-3 du code de l'urbanisme, selon lequel dans les zones urbaines et à urbaniser délimitées par les plans locaux d'urbanisme, il est possible de procéder à la signature d'une convention entre une commune ou un établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme et un propriétaire ou aménageur ou constructeur, pour la réalisation d'équipements publics.

Vu la délibération de la Commune de Mios en date du 16 février 2017 sur la nécessité de réaliser un projet urbain partenarial afin de mettre en œuvre les projets d'aménagement déposés par différents propriétaires au quartier de « Hobre » à Mios.

Vu la délibération du Conseil municipal de Mios du 16 février 2017 approuvant la convention de Projet Urbain partenarial relatif à l'opération d'aménagement prévue dans le quartier de « Hobre » signée avec la société GD Immobilier représentée par son Gérant, M. Danno.

Considérant que pour faire face aux imprévus technique et juridique ne résultant pas du fait des parties, il est nécessaire d'ajuster, par voie d'avenant, le calendrier initialement fixé pour réaliser les travaux de réseaux et de voirie du 31/12/2017 au 30/06/2018, ainsi que le montant total de la participation des demandeurs.

**Le conseil municipal,
Après délibération et à l'unanimité :**

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le maire à signer l'avenant à la convention de PUP du 16 février 2017 joint en annexe.
- ✓ **MODIFIE** le plan de travaux (HTA et BT) que la commune s'engage à réaliser.

Délibération n°2017/127

Objet : Passation d'un avenant n°1 à la Convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) conclue entre la Commune de Mios et Monsieur et Madame JUSUFOVIC.

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

Vu l'article L332-11-3 du code de l'urbanisme, selon lequel dans les zones urbaines et à urbaniser délimitées par les plans locaux d'urbanisme, il est possible de procéder à la signature d'une convention entre une commune ou un établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme et un propriétaire ou aménageur ou constructeur, pour la réalisation d'équipements publics.

Vu la délibération de la Commune de Mios en date du 16 février 2017 sur la nécessité de réaliser un projet urbain partenarial afin de mettre en œuvre les projets d'aménagement déposés par différents propriétaires au quartier de « Hobre » à Mios.

Vu la délibération du Conseil municipal de Mios du 11 juillet 2017 approuvant la convention de Projet Urbain partenarial relatif à l'opération d'aménagement prévue dans le quartier de « Hobre » signée avec Monsieur et Madame JUSUFOVIC.

Considérant que pour faire face aux imprévus technique et juridique ne résultant pas du fait des parties, il est nécessaire d'ajuster, par voie d'avenant, le calendrier initialement fixé pour réaliser les travaux de réseaux et de voirie du 31/12/2017 au 30/06/2018.

Le conseil municipal,
Après délibération et à l'unanimité :

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le maire à signer l'avenant à la convention de PUP du 11 juillet 2017 joint en annexe.
- ✓ **MODIFIE** le plan de travaux (HTA et BT) que la commune s'engage à réaliser.

Délibération n°2017/128

Objet : Passation d'un avenant n°1 à la Convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) conclue entre la Commune de Mios et M. LAYMAJOUX et Mme MEZIANE.

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

Vu l'article L332-11-3 du code de l'urbanisme, selon lequel dans les zones urbaines et à urbaniser délimitées par les plans locaux d'urbanisme, il est possible de procéder à la signature d'une convention entre une commune ou un établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme et un propriétaire ou aménageur ou constructeur, pour la réalisation d'équipements publics.

Vu la délibération de la Commune de Mios en date du 16 février 2017 sur la nécessité de réaliser un projet urbain partenarial afin de mettre en œuvre les projets d'aménagement déposés par différents propriétaires au quartier de « Hobre » à Mios.

Vu la délibération du Conseil municipal de Mios du 16 février 2017 approuvant la convention de Projet Urbain partenarial relatif à l'opération d'aménagement prévue dans le quartier de « Hobre » signée avec M. LAYMAJOUX et Madame MEZIANE.

Considérant que pour faire face aux imprévus technique et juridique ne résultant pas du fait des parties, il est nécessaire d'ajuster, par voie d'avenant, le calendrier initialement fixé pour réaliser les travaux de réseaux et de voirie du 31/12/2017 au 30/06/2018, ainsi que le montant total de la participation des demandeurs.

Le conseil municipal,
Après délibération et à l'unanimité :

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le maire à signer l'avenant à la convention de PUP du 16 février 2017 joint en annexe.
- ✓ **MODIFIE** le plan de travaux (HTA et BT) que la commune s'engage à réaliser.

Délibération n°2017/129

Objet : Passation d'un avenant n°1 à la Convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) conclue entre Monsieur et Madame LONGEAGNE.

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

Vu l'article L332-11-3 du code de l'urbanisme, selon lequel dans les zones urbaines et à urbaniser délimitées par les plans locaux d'urbanisme, il est possible de procéder à la signature d'une convention entre une commune ou un établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme et un propriétaire ou aménageur ou constructeur, pour la réalisation d'équipements publics.

Vu la délibération de la Commune de Mios en date du 16 février 2017 sur la nécessité de réaliser un projet urbain partenarial afin de mettre en œuvre les projets d'aménagement déposés par différents propriétaires au quartier de « Hobre » à Mios.

Vu la délibération du Conseil municipal de Mios du 16 février 2017 approuvant la convention de Projet Urbain partenarial relatif à l'opération d'aménagement prévue dans le quartier de « Hobre » signée avec Monsieur et Madame LONGEAGNE.

Considérant que pour faire face aux imprévus technique et juridique ne résultant pas du fait des parties, il est nécessaire d'ajuster, par voie d'avenant, le calendrier initialement fixé pour réaliser les travaux de réseaux et de voirie du 31/12/2017 au 30/06/2018.

**Le conseil municipal,
Après délibération et à l'unanimité :**

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le maire à signer l'avenant à la convention de PUP du 16 février 2017 joint en annexe.
- ✓ **MODIFIE** le plan de travaux (HTA et BT) que la commune s'engage à réaliser.

Délibération n°2017/130

Objet : Passation d'un avenant n°1 à la Convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) conclue entre la Commune de Mios et Madame ORSETTIG.

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

Vu l'article L332-11-3 du code de l'urbanisme, selon lequel dans les zones urbaines et à urbaniser délimitées par les plans locaux d'urbanisme, il est possible de procéder à la signature d'une convention entre une commune ou un établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme et un propriétaire ou aménageur ou constructeur, pour la réalisation d'équipements publics.

Vu la délibération de la Commune de Mios en date du 16 février 2017 sur la nécessité de réaliser un projet urbain partenarial afin de mettre en œuvre les projets d'aménagement déposés par différents propriétaires au quartier de « Hobre » à Mios.

Vu la délibération du Conseil municipal de Mios du 16 février 2017 approuvant la convention de Projet Urbain partenarial relatif à l'opération d'aménagement prévue dans le quartier de « Hobre » signée avec Madame ORSETTIG.

Considérant que pour faire face aux imprévus technique et juridique ne résultant pas du fait des parties, il est nécessaire d'ajuster, par voie d'avenant, le calendrier initialement fixé pour réaliser les travaux de réseaux et de voirie du 31/12/2017 au 30/06/2018.

**Le conseil municipal,
Après délibération et à l'unanimité :**

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le maire à signer l'avenant à la convention de PUP du 16 février 2017 joint en annexe.
- ✓ **MODIFIE** le plan de travaux (HTA et BT) que la commune s'engage à réaliser.

Délibération n°2017/131

Objet : ZAC « Terres Vives, Eco-domaine de Mios » – CRAC 2016 - Approbation

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 300-5 II
 Vu la délibération du 11 octobre 2005 approuvant le dossier de création de la ZAC du Parc du Val de l'Eyre
 Vu la délibération du 2 février 2011 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC du Parc du Val de l'Eyre
 Vu la délibération du 28 novembre 2011 approuvant le Traité de concession d'aménagement de la ZAC du Parc du Val de l'Eyre modifié signé entre la ville de Mios et la SARL du Parc du Val de l'Eyre
 Vu la délibération du 15 mars 2014 relative au changement de dénomination du concessionnaire de l'opération (avenant n°2)
 Vu la délibération du 27 mai 2015 relative à la passation de l'avenant n°3 au Traité de concession
 Vu la délibération du 22 juin 2016 relative à la passation de l'avenant n°4 au Traité de concession
 Vu la délibération du 26 septembre 2016 relative à la passation de l'avenant n°5 au Traité de concession
 Vu la délibération du 26 septembre 2016 approuvant le CRAC 2015
 Vu la délibération du 11 juillet 2017 relative à l'approbation de la modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mios après enquête publique au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

Considérant le Compte Rendu Annuel à la collectivité en 2016 de la ZAC « Terres Vives, Eco-domaine de Mios » transmis par la SARL du Parc du Val de l'Eyre

La ville de Mios et la SARL du Parc du Val de l'Eyre sont liées par un traité de concession d'aménagement approuvé par une délibération du 28 novembre 2011 et visant à mettre en œuvre la ZAC « Terres Vives, Eco-domaine de Mios » dont le dossier de réalisation a été approuvé par une délibération du 2 février 2010.

1. maîtrise foncière du périmètre de la ZAC « Terres Vives – Eco-domaine de Mios »

Le Traité de concession signé en 2011 donnait pour mission à l'aménageur de se rendre maître du foncier sis dans le périmètre de la ZAC.

A la lecture de l'article 5 du Compte-rendu de réalisation administratif et comptable pour l'année 2016, il apparaît qu'au 31 décembre 2016, 84% des terrains de la phase 1 ont été acquis l'aménageur et 63% des terrains ont été acquis sur l'ensemble des 2 phases.

Plus précisément, sur les 110 hectares de la ZAC et ses raccordements extérieurs :

- ✓ 71ha 57a 89ca ont été acquis (dont 66ha 13a 90ca pour la phase 1) pour une somme de 7 037 442 € TTC hors frais de notaire.
- ✓ 40ha 43a 90ca restant à acquérir (dont 12ha 78a 98ca pour la phase 1) pour un total de 4 231 520€ TTC hors frais de notaire.

A noter que dans les terrains restant à acquérir figurent :

- ✓ Des terrains propriété de Gironde Habitat d'une surface totale de 5ha 82a 85ca sur la phase 1 et 3ha 56a 54ca pour la phase 2.
- ✓ Des terrains de la commune de Mios d'une surface totale de 1ha 25ca 46ca (2 sections parcelaires : CT 157, CT 159 sur la phase 2 et une parcelle, la CT 985(p) sur la phase 1 correspondant au terrain d'assiette « habitat social » situé à proximité du collège)

2. état des contrats et des marchés en cours (Cf. Annexe 4)

L'aménageur a attribué divers marchés de travaux ou de prestations nécessaires à la réalisation du projet. Ils portent sur un montant total de 12 170 408€ TTC pour la tranche 1 y compris les 2 commandes complémentaires (la découverte d'un ancien dépôt pour un montant de 56 505€ et une commande complémentaire de 21 675€, effectuée pour les travaux préparatoires à la construction du collège) intervenues d'un montant de 78 280€. Le total cumulé des paiements effectués au 31 décembre 2016 s'élève à 2 074 958€ TTC, soit un taux d'exécution de 17%.

3. compte-rendu financier

Conformément à l'avenant n°3 au Traité de concession, l'aménageur tient un suivi budgétaire et comptable disponible à tout moment. Les comptes sont certifiés par le Cabinet ACSE Rive Gauche.

4. bilan recettes/dépenses

A la clôture, le bilan des recettes et des dépenses totales de l'exercice 2016 s'établit comme suit :

- ✓ En dépenses : 3 889 205€ contre 4 733 600€ prévus, soit -844 345 / -18%
- ✓ En recettes : 2 622 707€ contre 3 559 000€ prévus, soit -936 293€ / -26%

Cet écart correspond à un décalage temporel sur 2017 des travaux et des ventes de l'ilot A « Albert Jacquard » dont une partie devait initialement être réalisée en 2016.

Le conseil municipal,

Après délibération et à l'unanimité :

- ✓ **APPROUVE** le CRAC 2016 de la ZAC « Terres Vives, Eco-domaine de Mios », annexé à la présente délibération.

Interventions :

En réponse à une question posée par **Monsieur Dominique PIERRE**, conseiller municipal du groupe « Tous pour Mios », relative au respect de la norme ISO 14001 dans le cadre de la ZAC du Parc du Val de l'Eyre, Monsieur le Maire donne lecture de la note sur la mise en œuvre et le suivi des préoccupations environnementales dans la réalisation de la ZAC du « Parc du Val de l'Eyre » à Mios, produite par la SARL du Parc du Val de l'Eyre :

NOTE SUR LA MISE EN OEUVRE ET LE SUIVI DES PREOCCUPATIONS ENVIRONNEMENTALES DANS LA REALISATION DE LA ZAC DU PARC DU VAL DE L'EYRE A MIOS

Depuis l'origine, les questions environnementales constituent une préoccupation constante dans l'aménagement de la ZAC. Différentes dispositions et modalités y contribuent activement :

1- respect des arrêtés préfectoraux d'autorisation et de protection

Le recrutement dans l'équipe de maîtrise d'œuvre du Cabinet environnemental NOUGER. Il est spécialement chargé d'assister le maître d'ouvrage pour assurer les missions suivantes :

- respect des arrêtés préfectoraux protégeant les espèces et les zones sensibles ; délimitation et clôture des zones concernées ;
- élaboration d'un cahier des charges environnemental et de chantier à faire figurer dans le dossier de consultation des entreprises;
- accueil des entreprises retenues pour réaliser les travaux afin de les sensibiliser aux prescriptions environnementales de la zone ;
- suivi environnemental du chantier associant les entreprises et le maître d'ouvrage tout au long de son déroulement : élaboration d'un protocole, mise en œuvre d'une journée de suivi mensuelle, élaboration d'un compte rendu aux maîtres d'ouvrage et d'œuvre ainsi qu'à la Mairie ;
- assistance au maître d'ouvrage pour la réalisation des plans de gestion sur les sites retenus pour la compensation écologique et forestière.

2-présence d'un volet environnemental dans les marchés de travaux :

Dans le dossier de consultation figure l'obligation faite aux entreprises candidates de s'engager sur leurs pratiques en matière environnementale. Sont fournis les documents suivants :

- notice environnementale décrivant les contraintes et les engagements du candidat ;
- cahier des charges environnemental de chantier tel qu'élaboré par le Cabinet Nougier;
- présentation des modalités de traitement des déchets de chantier.
- certificats et attestations détenus dans les différents domaines de la sécurité et des pratiques environnementales.

Signés par le candidat, ces éléments revêtent un caractère contractuel et opposable.

Les différents marchés de travaux passés par l'aménageur sont soumis à ces contraintes :

- marché de travaux préalables attribué au groupement GOURG-TENDEIRO
- marché de travaux spécifiques attribué à EIFFAGE
- marché de travaux VRD (3 lots) attribué à EIFFAGE et SPIE-SODEBO
- marché de travaux paysagers (3 lots) attribué à DAVID PAYSAGES et

IDVERDE.

3-exigence de certification ISO 14001

Pour renforcer la garantie de bénéficier de prestations optimum en matière environnementale et plus largement de développement durable l'aménageur a introduit dans le cahier des charges des consultations l'obligation pour les entreprises candidates de fournir une certification ISO 14001 ou une attestation d'engagement dans la démarche.

C'est le cas des marchés portant sur les VRD et les Travaux paysagers dont les entreprises sont certifiées (EIFFAGE, SPIE, IDVERDE) ou engagées dans la certification (DAVID).

4-apports de la norme ISO 14001

La norme ISO 14001 fait partie de la famille des normes ISO 14000 relatives au management environnemental. La certification peut s'appliquer à toutes sortes d'entreprises et d'activités. Elle n'est pas obligatoire, pourtant de plus en plus d'entreprises s'y engagent. Elle vise à améliorer l'impact de leurs activités sur l'environnement:

- elle permet aux entreprises de démontrer à leurs partenaires que la gestion des risques environnementaux est organisée et maîtrisée.
- une étude INSEE montre qu'elle a de réels impacts sur leur performance environnementale : réduction sensible de plusieurs impacts environnementaux tels que : eau, combustibles, CO2...
- elle oblige l'entreprise à mettre en place une veille réglementaire pour se mettre en continu en conformité avec la législation en vigueur.
- un audit annuel permet de vérifier l'application de la norme.

Ces différentes procédures et dispositifs, mis en place et exigés par l'aménageur, traduisent une volonté ferme de réaliser un projet d'un haut niveau de qualité environnementale dans un site naturel exceptionnel, répondant ainsi aux exigences du concédant -la commune- qui fait de cet objectif une priorité de sa politique.

Pour plus de détail sur la réalisation de la ZAC, il est possible de consulter les rapports annuels de présentation à la commune – CRAC 2014, 2015 et 2016 - disponibles en mairie ou de visiter le site www.aquitaineamenageurs.com .

MIOS le 30/10/2017

Eric GARCIA

SARL LE PARC DU VAL DE L'EYRE
20 Chemin de Petit Bordeaux - 33610 CANEJAN
05 57 70 38 80
contact@aquitaineamenageurs.com
N° SIREN : 793 206 038

Délibération n°2017/132

Objet : Tableau de classement des voiries communales.

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

Aux termes de l'article L.141-3 du code de la voirie routière, le classement des voies communales est prononcé par le conseil municipal.

Le tableau de classement des voies communales en vigueur à Mios date de 1987. Depuis, la commune a construit de nouvelles voiries, revêtu d'anciens chemins ruraux et récupéré la propriété de voiries issues de rétrocessions de lotissements. Il convient donc d'établir un nouveau tableau de classement des voiries communales.

Une voirie communale est une voirie dont la propriété appartient à la commune et ouverte à la circulation publique. Son classement dans le domaine public rend la voirie inaliénable et la soustrait à la prescription acquisitive et à la constitution de servitudes.

Le Conseil Municipal,

Après délibération et à l'unanimité :

- **Approuve** le tableau de classement des voies communales
- **Constata** que le nouveau linéaire s'établit à 92 142,75 m de voies communales
- **Autorise** le Maire à procéder aux formalités nécessaires et signer tous actes et pièces s'y rapportant.

Délibération n°2017/133

Objet : Plan de formation mutualisé du territoire du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre.

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

Monsieur Cédric PAIN, Maire de Mios expose que conformément aux dispositions de la loi n° 84-594 modifiée du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale, chaque collectivité territoriale doit se doter d'un plan de formation de ses agents. Cette obligation a été réaffirmée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale.

Les évolutions institutionnelles et financières que connaît le monde territorial, conjuguées aux transformations des métiers territoriaux, rendent nécessaire la mise en œuvre d'accompagnement de l'ensemble des agents des collectivités territoriales par la formation.

La formation professionnelle continue est enfin un thème du dialogue social au sein des collectivités territoriales : c'est la raison pour laquelle le plan de formation doit être soumis à l'avis des comités techniques concernés.

A l'échelle d'une seule collectivité, un plan de formation n'est pas toujours de nature à développer la formation des agents, alors une démarche mutualisée de plusieurs collectivités territoriales à l'échelle d'un territoire permet de conjuguer les ressources et de répondre à des besoins de formation similaires.

Cette démarche, allée à la volonté du CNFPT de territorialiser son activité de formation (rapprocher les actions de formation au plus près des collectivités territoriales et des agents) peut répondre à l'attente des collectivités et des agents.

Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale et le Centre Départemental de Gestion ont décidé d'accompagner les collectivités du territoire pour élaborer le plan de Formation Mutualisé Pays Bassin d'Arcachon pour les années 2017-2019 (PFM) joint en annexe.

Dans ces conditions,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 8 décembre 2017,

Le Conseil Municipal,

Après délibération et à l'unanimité :

- **Approuve** la mise en œuvre du plan de formation mutualisé Pays Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre pour l'année 2017-2019, tel que présenté et annexé à la présente délibération ;
- **Autorise** le Maire à signer toute pièce relative à la mise en œuvre du plan formation mutualisé Pays Bassin d' Arcachon Val de l'Eyre.

Délibération n°2017/134

Objet : Approbation de la convention d'aide relative au renforcement du dispositif estival de gendarmerie pour l'année 2017.

Habilitation donnée à Monsieur le Maire, de signer le protocole d'accord correspondant assorti d'une participation financière de la commune de MIOS.

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN.

Comme chaque année, la période estivale au sein de l'arrondissement d'ARCACHON conduit l'Etat à mettre à disposition des communes d'AUDENGE, BIGANOS, MARCHEPRIME, MIOS, LE TEICH et GUJAN MESTRAS des renforts de sécurité nécessaires, d'une part, au surcroît de la population et, d'autre part, au bon déroulement des différentes manifestations publiques organisées par lesdites collectivités.

Ce dispositif requiert l'attribution de logements et locaux destinés à l'hébergement et aux services administratifs des renforts déployés par la Brigade Territoriale de Gendarmerie pour constituer le détachement de surveillance et d'intervention au bénéfice des communes concernées. Il convient à cet égard de définir le mode de participation financière de chaque collectivité pour la mise à disposition des moyens d'hébergement et de logistique, sur la base du recensement de la population DGF de l'année considérée. Il est précisé que la Ville de BIGANOS centralise la part la plus importante de ces frais et que certaines communes, de leur côté, supportent également, à quotité différente, des dépenses directes. Au titre de cette opération, il a été décidé, entre les communes susvisées, de l'établissement d'un mode défini par convention aux fins de remboursement de la part des dépenses engagées par la Ville de BIGANOS.

Une convention de partenariat est soumise à l'assentiment du Conseil Municipal de MIOS, laquelle prévoit que la contribution de cette dernière au financement du dispositif estival de gendarmerie s'élève à **5.351,76 €** pour l'année 2017.

Considérant que la Ville de MIOS est délibérément associée à cette opération d'intérêt public et sécuritaire,

Le Conseil Municipal de MIOS,

Après délibération et à l'unanimité :

Se prononce sur l'adoption de la convention de partenariat relative aux renforcements du dispositif estival de gendarmerie proposée par la commune de BIGANOS, moyennant une contribution financière de la Ville de MIOS de **5.351,76 €** pour l'année 2017 ;

Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer la convention ci-jointe de partenariat se rapportant à cette opération.

Délibération n°2017/135

Objet : Tarifications service culture.

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

Trois évènements culturels à venir sont présentés au conseil municipal :

1. P'tites scènes de l'IDDAC 2018 :

- **Dessolas le 3 février 2018**
- **Télégram le 3 mars 2018**

- Tarifs : 6€, gratuit jusqu'à 16 ans

L'IDDAC bénéficie d'un quota de 5 places exonérées par représentation.

L'IDDAC récupère 10% des recettes de la billetterie, au-delà de 100 places vendues. Cette somme sera prise en compte lors de la facturation de l'aide financière annuelle versée par l'IDDAC.

2. Report du spectacle des Frères Brothers, initialement programmé le 25 novembre 2017 :

- **Le spectacle se tiendra le vendredi 6 avril 2018 à 20h30, Salle des fêtes de Mios :**

10 €, gratuit jusqu'à 14 ans

Billetterie ouverte en mairie à compter du 19 mars 2018 et sur place le soir même (dans la limite des places disponibles).

15 places pourront être réservées par la société Base Production, productrice du concert des Frères Brothers.

3. Organisation d'un nouveau bus de la Culture à destination du Futuroscope de Poitiers : 10 et 11 février 2018 :

- **Billetterie ouverte à la mairie du 2 au 18 janvier 2018 pour les Miossais et du 15 au 18 janvier 2018 pour les non Miossais, aux tarifs suivants :**

- **Adulte Miossais ou travaillant sur la commune (sur présentation d'un justificatif) :**
 - **chambre double : 70€**
 - **chambre single : 93€**
- **Enfant jusqu'à 16 ans : 45€**
- **Adulte hors commune :**
 - **chambre double : 100€**
 - **chambre single : 130€**

- Enfant hors commune jusqu'à 16 ans : 65€

Bénéficiaires de minimas sociaux (sur présentation d'un justificatif, validé auprès du CCAS de Mios) :

- Adulte :
 - chambre double : 25€
 - chambre single : 35€
- Enfant jusqu'à 16 ans : 10€

Ce tarif comprend le transport en bus, la nuit d'hôtel avec le petit déjeuner et les entrées pour les 2 jours.

La clôture des inscriptions est fixée au 18 janvier 2018, pour respecter les impératifs administratifs du Futuroscope.

Le conseil municipal,

Après délibération et à l'unanimité :

- **Emet un avis favorable sur** les manifestations et les tarifications ci-dessus proposées ;
- **Autorise** le régisseur de la régie de recettes communales à procéder à la vente des billets à la mairie et sur les lieux des spectacles.

Délibération n°2017/136

Objet : Communication des rapports annuels 2016 sur le prix et la qualité des services de l'eau potable et de l'assainissement.

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

En vertu de la délibération du Comité Syndical du SIAEA Salles-Mios, Monsieur Cédric PAIN, Maire, communique aux membres du conseil municipal de la commune de Mios les rapports annuels 2016 du délégataire concernant les services publics de l'eau potable et de l'assainissement.

Il rappelle que cette obligation résulte de la loi dite « Barnier » du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ainsi que de son décret d'application en date du 6 mars 1995.

Par ailleurs, lesdits rapports doivent être conformes au décret n°2005-236 du 14 mars 2005.

Le conseil municipal de la commune de Mios,

- **Prend acte des rapports annuels 2016 concernant le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement tels qu'annexés.**

Monsieur le Maire précise que lesdits rapports sont consultables sur le site internet de la ville et tenus à la disposition du public à la mairie de Mios.

Délibération n°2017/137

Objet : communication du rapport annuel 2016 du délégataire : eau et assainissement.

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

En vertu de la délibération du Comité Syndical du SIAEA Salles-Mios, Monsieur Cédric PAIN, Maire, communique aux membres du conseil municipal de la commune de Mios les rapports annuels 2016 du délégataire (RAD) concernant l'eau potable et l'assainissement. En effet, le SIAEPA a délégué la gestion de service d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement.

Il rappelle que cette obligation résulte de la loi dite « Barnier » du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ainsi que de son décret d'application en date du 6 mars 1995.

Par ailleurs, lesdits rapports doivent être conformes au décret n°2005-236 du 14 mars 2005. Ils restituent les points clés de l'année écoulée, tant en investissement assumés par le SIAEPA Salles-Mios, qu'en fonctionnement par SUEZ.

Monsieur le Maire rappelle les éléments essentiels de ces rapports qui reprennent les informations générales des RAD : rappels réglementaires, évolutions des réseaux et des prix.

Le conseil municipal de la commune de Mios,

- **Prend acte du rapport annuel 2016 du délégataire de l'eau potable**
 - **Prend acte du rapport annuel 2016 du délégataire de l'assainissement,**
- tels qu'annexés.

Délibération n°2017/138

Objet : commerces de détail - dérogation au repos dominical pour l'année 2018 – avis du conseil municipal.

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

En application des dispositions de l'article L3132-26 du code du travail, il sera dérogé au repos dominical le dimanche pour les commerces de détail de la commune les dimanches 2, 9, 16, 23 et 30 décembre 2018.

Le conseil municipal,

Vu l'article L3132-26 du code du travail,

Après délibération et à l'unanimité :

Emet un avis favorable à la dérogation au repos hebdomadaire du dimanche pour les commerces de détail de la commune les 2, 9, 16, 23 et 30 décembre 2018.

Agenda

- Vendredi 22 décembre 2017 : trophées des sports
- Jeudi 4 janvier 2018 : vœux de Mios au Gymnase
- Samedi 6 janvier 2018 : repas des aînés

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 45.